



**Rapport préliminaire de l'enquête antidumping sur le contreplaqué
importé en provenance de la République Populaire de Chine**
**Détermination préliminaire de l'existence du dumping,
du dommage et du lien de causalité**

1. PROCEDURE

1.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE

1. Le Ministère du Commerce Extérieur (ci-après dénommé « Ministère ») a initié, le 2 mai 2011 par un avis public¹ (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête antidumping concernant les importations du contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine (RPC).

2. Cette enquête a été initiée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce de 1994 (ci-après dénommé Accord Antidumping), suite à la réception, en date du 23 mars 2011, d'une requête émanant de la Société CEMA BOIS DE L'ATLAS (ci-après dénommée « CBA »). La requête contenait des allégations suffisamment fondées sur l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité justifiant l'ouverture de l'enquête².

1.2. INFORMATIONS ET COOPERATION DES PARTIES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE

3. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord Antidumping, Le Ministère a informé les parties intéressées et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais prévus par l'avis d'ouverture.

4. En outre, il a officiellement informé les producteurs et/ou exportateurs chinois de contreplaqué connus, les importateurs marocains de contreplaqué et leur association, le gouvernement de la RPC via sa représentation diplomatique à Rabat, ainsi que les producteurs nationaux de contreplaqué, de l'ouverture de cette enquête et leur a adressé les questionnaires d'enquête. Les parties intéressées connues destinataires des questionnaires d'enquête sont :

Producteurs nationaux:

- CEMA BOIS DE L'ATLAS (Casablanca),

¹ Avis n° 01/11 publié au journaux « Al Alam » édition du 5 mai 2011 et « L'Opinion » édition du 6 mai 2011 et sur le site web du Ministère : <http://www.maroc-trade.gov.ma> (Rubrique « Mesures de Défense Commerciale »)

² Voir rapport d'ouverture d'enquête sur le site web du Ministère: <http://www.maroc-trade.gov.ma> (Rubrique « Mesures de Défense Commerciale »)

- WOOD PARKET (Meknès), et
- SIDBOIS (El Hajeb).

Importateurs connus:

- AGENCE CO
- GHOLAMI PANNEAUX S.A.R.L.
- ISMAWOOD
- CASA MADERA
- MET BOIS
- NEGOCE BOIS
- TOUBOIS
- AGRO INDUSTRY INGREDIENTS
- EURONAD S.A.R.L.
- HAKIM AL ATLAS
- KRAMI BOIS
- MANORBOIS
- NAJYOU BOIS S.A.R.L.
- SOCIETE DES TOLES ET DU BOIS

Producteurs et/ou exportateurs en RPC connus:

- XUZHOU FEIYA WOOD
- LIANYUNNGANG YUANTAI INTERNATIONAL TRADE CO. LTD
- LINYI JUNLI WOOD PRODUCTS CO LTD
- SHANDONG JINLI IMP AND EXP CO LTD
- LINYI CHEYUE I/E CO. LTD
- JUMBO GATE TRADING
- SHANDONG LICHEN GROUP CO. LTD
- QINGDAO FORTUNE IMP AND EXP CO LTD
- XUZHOU SUNNY IMPO & EPO TRADE CO. LTD

5. Compte tenu du nombre qui aurait pu être élevé des producteurs et/ou exportateurs vers le Maroc du contreplaqué fabriqué en RPC, le Ministère a envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à l'échantillonnage pour la détermination du dumping conformément à l'article 6.1 de l'Accord Antidumping. Ainsi, les producteurs et/ou exportateurs en RPC ont été invités à se faire connaître et à fournir les informations précises comme indiqué dans l'avis d'ouverture.

6. Seul un producteur et/ou exportateur chinois a manifesté son intérêt pour faire partie de l'échantillon relatif aux producteurs et/ou exportateurs chinois tel que prévu au paragraphe 5.1. de l'avis d'ouverture.

7. Concernant les réponses aux questionnaires d'enquête, le producteur national CEMA BOIS DE L'ATLAS (réalisant 90% de la production nationale) et cinq importateurs (réalisant 12.40% des importations du contreplaqué en provenance de la RPC au cours de l'année 2010) y ont répondu. Les cinq importateurs sont : Robelbois, Ismawood, Gadimat, Manorbois et Socoreg.

Par contre, aucun producteur et/ou exportateur chinois n'a fourni de réponse au questionnaire d'enquête qui leur a été adressé.

1.3. PERIODE DE L'ENQUETE

8. La période de l'enquête sur le dumping et la partie du dommage, matérialisée par l'effet sur les prix, s'étend du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

9. La période prise en compte pour l'analyse du dommage subi par la branche de production nationale à travers l'évolution de ses indicateurs économiques s'étend du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

2. PRODUIT CONSIDERE ET PRODUIT SIMILAIRE

10. Le contreplaqué est un panneau de bois obtenu par le collage de feuilles de bois (placages) disposées en croisant le sens des fibres. Il est caractérisé par une résistance mécanique importante, une légèreté du matériau, une facilité de mise en œuvre et une bonne stabilité dimensionnelle. Le nombre des feuilles est toujours impair pour garantir un bon équilibre au panneau.

11. Le contreplaqué peut être composé de différents types de bois. La principale essence utilisée est l'Okoumé du fait que ce type de bois est le plus approprié en terme de rendement et de propriétés physiques et mécanique pour le contreplaqué. Néanmoins d'autres essences sont également utilisés à savoir :Eyong, Aiélé, Fromager, Khaya, Naga, Peuplier, Faro, Evène, Alone, Angongi, Ekops, Merenti, Agba, Andong.

12. Les utilisations du contreplaqué sont très nombreuses du fait de ses caractéristiques. Il est ainsi utilisé entre autres pour l'agencement intérieur et la décoration, l'ameublement, les travaux de charpente, la construction nautique, la construction de bâtiments, l'ébénisterie, l'emballage, la construction d'ouvrages de structures (murs, planchers, toitures), le revêtement de parois et l'habillage décoratif, les carrosseries industrielles.

2.1. PRODUIT CONSIDERE (PRODUIT IMPORTE)

13. Le produit considéré est le bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure à 6 mm en Okoumé ou en bois divers importé en provenance de la République Populaire de Chine.

14. L'analyse des informations recueillies au cours de l'enquête a révélé que le contreplaqué est importé sous des positions tarifaires autres que celles mentionnées dans l'avis d'ouverture d'enquête à savoir 4412.13.99, 4412.14.99 et 4412.19.99. Ainsi, le Ministère a décidé d'élargir les positions tarifaires du produit considéré aux positions tarifaires suivantes dans lesquelles les importations de contreplaqué considéré par l'enquête sont déclarées : 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99.

2.2. PRODUIT SIMILAIRE

15. Il s'agit dans cette partie d'examiner la similarité entre le produit considéré (produit importé) et le contreplaqué fabriqué et vendu au Maroc, d'une part, et le produit considéré et le contreplaqué fabriqué et vendu en RPC, d'autre part. Cette analyse est fondée sur les dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord Antidumping qui stipulent :

« l'expression "produit similaire" ("likeproduct") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. »

2.2.1. SIMILARITE ENTRE LE PRODUIT CONSIDERE ET LE CONTREPLAQUE FABRIQUE ET VENDU AU MAROC

16. Sur la base des renseignements collectés auprès des importateurs ayant collaborés à l'enquête, le contreplaqué importé en provenance de la RPC présente des différences par rapport au contreplaqué fabriqué localement. Ces différences sont résumées dans le tableau suivant.

Pour un contreplaqué d'épaisseur identique	Importé en provenance de la RPC	Fabriqué par CEMA BOIS DE L'ATLAS
Essence de la face	Okoumé	Okoumé
Essence de la contre face	Divers ³	Okoumé
Plis Intérieur	Peuplier local	Okoumé importé ⁴
Technique de séchage du bois	Séché à l'air libre	Séché industriellement
Epaisseur de la face	2/10 mm ³	7/10 mm

17. Tenant compte de ces différences, le Ministère estime que le contreplaqué fabriqué et vendu au Maroc n'est pas identique ou semblable à tous égards au produit considéré. Toutefois, ces différences ne constituent pas une raison pour considérer que le contreplaqué fabriqué localement n'est pas similaire, au sens des dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord Antidumping, au contreplaqué importé.

18. En effet, la condition de similarité est réputée être remplie par des produits qui ne sont pas identiques ou semblables à tous les égards au produit considéré, lorsque ceux-ci présentent des caractéristiques étroitement semblables à celles du produit considéré.

19. Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord antidumping ne définit pas les caractéristiques à prendre en compte pour l'analyse de la similarité. La jurisprudence de l'OMC a néanmoins fourni des lignes directrices pour une telle analyse en indiquant que celle-ci peut être examinée, au cas par cas, à travers les critères ou paramètres suivants : (i) les propriétés physiques de base des produits, (ii) la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les

³ Les informations sur les caractéristiques du contreplaqué chinois exporté vers le Maroc ne sont pas exhaustives du fait qu'elles ne reflètent que celles relatives aux types de contreplaqués importés par les importateurs ayant collaborés à l'enquête alors que les exportateurs chinois et la majeure partie des importateurs n'ont pas collaboré à l'enquête. Par ailleurs, le Ministère a pu constater, au cours de l'enquête, que des contreplaqués avec des face okoumé, importés de la RPC et commercialisés sur le marché, ont des contre faces en okoumé avec des épaisseurs des faces et contre faces dépassant les 2/10^{èmes} de mm (voir les résultats de l'analyse effectuée par le Centre Technique des Industries du Bois et de l'Ameublement (CTIBA) sur un échantillon de contreplaqués d'origine chinoise mentionnés au point (i) « Propriété physiques de base » ci-après). En outre, le Ministère ne dispose pas d'éléments objectifs permettant de confirmer que les caractéristiques du contreplaqué chinois énumérées dans ce tableau sont les plus prépondérantes. Toutefois, ce qui est sûr, c'est qu'il existe une diversité dans les contreplaqués exportés de Chine ayant des faces d'une épaisseur variable. Les contreplaqués avec des faces d'une épaisseur de 2/10^{ème} de mm n'est donc qu'un cas parmi d'autres.

⁴ Bien que les importateurs ont indiqué que le contreplaqué fabriqué localement est 100% okoumé (intérieur okoumé), il a été constaté au cours de l'enquête que des contreplaqués avec des faces okoumé fabriqués par CBA sont constitués de plis intérieurs en bois divers.

mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables, (iii) la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits et (iv) le classement tarifaire des produits.

(i) Propriétés physiques de base :

20. Le contreplaqué qu'il soit importé ou produit localement, est constitué de feuilles de placages pour les faces et contre faces et des plis intérieurs. Ces parties sont rassemblées entre elles par la colle. Du point de vue commercial, la face constitue l'élément fondamental du contreplaqué.

21. Pour mettre en relief les différences entre le contreplaqué importé et le contreplaqué fabriqué localement, certains importateurs ont avancé que le contreplaqué importé de Chine est constitué de faces en okoumé avec des plis intérieurs en peuplier, alors que l'industrie nationale fabrique et vend sur le marché local du contreplaqué tous plis okoumé.

22. En outre, ils ont indiqué que l'épaisseur des faces du contreplaqué importé de Chine est de l'ordre de $2/10^{\text{ème}}$ de mm alors que les faces du contreplaqué fabriqué localement sont supérieures à $5/10^{\text{ème}}$ de mm.

23. Ils ont avancé en troisième lieu que le contreplaqué chinois est obtenu selon un procédé de fabrication différent de celui utilisé par le requérant (taches plus manuelles en remplacement de traitement automatique par les machines, séchage à l'aire libre au lieu d'un séchage par des séchoirs, ...).

24. A cet égard, il est important de souligner que les données collectées au cours de l'enquête ont permis de constater que le requérant produit une gamme diversifiée du contreplaqué qui comprend du 100% okoumé, du contreplaqué avec face okoumé et intérieur en bois divers et du contreplaqué comportant des faces en bois divers ou en d'autres essences.

25. En outre, l'épaisseur des faces des contreplaqués exportés de Chine vers le marché marocain n'est pas systématiquement de $2/10^{\text{ème}}$ de mm. Une analyse effectuée par le Centre Technique des Industries du Bois et de l'Ameublement (CTIBA) sur un échantillon de contreplaqués d'origine chinoise d'une épaisseur inférieure à 4,5mm, prélevé sur le marché local a révélé que le pli de face varie entre $1,4/10^{\text{ème}}$ de mm et 1 mm. De même, il s'est avéré qu'il n'est pas possible de déterminer, même à titre indicatif, le volume du contreplaqué importé ayant une face inférieure ou égale à $2/10^{\text{ème}}$ de mm par rapport au volume global des importations, dans la mesure où cette caractéristique n'est pas mentionnée sur les documents commerciaux des transactions d'importation et ne peut, par conséquent, pas être vérifiée même auprès des importateurs qui ont collaborés à l'enquête. L'affirmation selon laquelle tout (ou une proportion majeure) du contreplaqué importé de Chine est constitué de face ne dépassant pas $2/10^{\text{ème}}$ de mm n'est, donc, pas justifiée.

26. Nonobstant, la question du volume du contreplaqué ayant une face inférieure à $2/10^{\text{ème}}$ de mm, le Ministère estime que l'épaisseur de la face n'a pas d'effet sur les propriétés physiques du produit. Certes, elle a un effet sur le coût à travers les gains réalisés sur le rendement du déroulage des grumes comme cela a été détaillé par les arguments des importateurs, mais elle n'affecte pas les propriétés physiques du contreplaqué.

27. S'agissant de la question du procédé de fabrication, le Ministère a pu constater qu'à partir des données fournis par les importateurs ayant collaboré à l'enquête, et notamment sur leurs fournisseurs⁵ de contreplaqué en RPC, que ces derniers sont des unités industrielles modernes dotées de certification ISO qui implique une pratique de démarche qualité au sein de l'entreprise et qui exige une organisation et une structuration scientifique du processus de fabrication selon le standard exigé pour l'obtention des certifications.

⁵ <http://www.linhaiwood.com/english/index.htm> et <http://building-material.sumec.com/about.asp?articleid=77>

28. Indépendamment de ce qui précède, le Ministère estime que le processus de fabrication du contreplaqué au Maroc ou en Chine est similaire. Il se peut que les techniques utilisées diffèrent, mais elles n'entraînent pas des différences fondamentales dans le processus de production. L'exemple du séchage du bois permet d'illustrer ce propos. Que ce soit en Chine ou au Maroc, le bois doit être séché avant son utilisation. La technique diffère, dans la mesure où, selon les importateurs, en Chine le bois est séché à l'aire libre tandis qu'au Maroc il est séché par des séchoirs énergivores. En fin de compte, le bois utilisé est un bois dont le taux d'humidité a été ramené au niveau exigé pour réussir le contreplaqué. Par conséquent, le fait de sécher à l'aire libre ou par des séchoirs ne crée pas une différence intrinsèque fondamentale entre le contreplaqué dont le bois a été séché à l'air libre et le contreplaqué dont le bois a été séché par des séchoirs.

29. Concernant cet aspect, le Ministère partage, d'une manière générale, le point de vue selon lequel, la technique crée une différence au niveau des coûts de production et non au niveau des propriétés physiques de base des produits.

30. Ainsi, le fait que l'industrie de contreplaqué chinoise peut, à travers diverses techniques, produire dans des conditions de coût plus avantageuses que l'industrie nationale, n'est pas un argument pour justifier l'allégation selon laquelle le contreplaqué importé de Chine n'est pas similaire au contreplaqué fabriqué localement au sens des dispositions du paragraphe 6 de l'article 2.

(ii) Utilisations finales

31. Selon les données collectées au cours de l'enquête auprès aussi bien de CBA que des importateurs, les utilisations finales du contreplaqué importé ou fabriqué localement sont similaires. Ils sont vendus dans les mêmes circuits commerciaux en concurrence directe permettant aux utilisateurs le libre choix entre les produits en fonction de l'utilisation qui en sera faite.

(iii) Perception du consommateur

32. Ce qui détermine le choix fondamental du consommateur dans sa décision d'achat c'est, d'un côté, l'aspect de la face du contreplaqué tel qu'il est perçu au regard par l'utilisateur et, de l'autre, l'épaisseur totale du contreplaqué qui détermine techniquement l'usage qui peut en être fait.

33. Compte tenu du fait que :

1. les contreplaqués importés et ceux fabriqués localement présentent des faces ayant une apparence externe similaire (okoumé, bois divers, bois tropicaux) et que l'épaisseur de la face n'a pas d'effet sur leur apparence du moment que l'utilisateur ne peut distinguer une différence entre un contreplaqué avec une face de 2/10^{ème} mm et celui contenant une face de 5/10^{ème} mm dans la mesure où celle-ci est collée aux plis intérieurs, et
2. les contreplaqués importés couvrent une gamme d'épaisseurs comprises dans la fourchette des épaisseurs fabriquées localement (le requérant fabrique des contreplaqués dont les épaisseurs vont de 3.6mm à 40mm),

il est conclu que les contreplaqués importés et fabriqués localement sont considérés être perçus de la même manière par l'utilisateur ou le consommateur final.

(iv) Classement tarifaire

34. Sous l'angle de la nomenclature douanière, le produit considéré objet de l'enquête et le contreplaqué fabriqué localement, par le fait qu'ils sont constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure à 6 mm, sont classés dans les positions

douanières 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99.

35. Ainsi, le critère de classement tarifaire indique que le contreplaqué fabriqué localement est similaire au contreplaqué importé de Chine.

36. Au vu de ce qui précède, le Ministère rejette les allégations selon lesquelles le contreplaqué importé de Chine n'est pas similaire au contreplaqué fabriqué localement au sens des dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord antidumping. Les différences mises en relief par certains importateurs expliquent plutôt les raisons pour lesquelles le contreplaqué chinois peut être produit à des coûts relativement plus faibles par rapport au coût de la production nationale, mais ne démontrent pas que le contreplaqué chinois présente des différences fondamentales au point de situer le contreplaqué importé de Chine et le contreplaqué fabriqué localement dans deux univers séparés et cloisonnés.

37. Au vu de l'examen de ces caractéristiques, le Ministère a considéré que les contreplaqués fabriqués localement sont similaires au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord Antidumping aux contreplaqués importés en provenance de la RPC.

2.2.2. SIMILARITE ENTRE LE PRODUIT CONSIDERE ET LE CONTREPLAQUE FABRIQUE ET VENDU EN RPC

38. Dans la mesure où les producteurs exportateurs chinois n'ont pas collaboré à l'enquête, le Ministère n'a pas pu disposer de renseignements permettant d'analyser si le contreplaqué exporté de la RPC vers le Maroc est identique ou similaire au contreplaqué fabriqué et commercialisé sur le marché chinois. En conséquence et à défaut de preuve contraire, le Ministère a considéré que ces produits sont similaires dans le contexte de cette enquête.

3. INDUSTRIE NATIONALE

39. Au Maroc, le contreplaqué est fabriqué principalement par la société requérante CEMA BOIS DE L'ATLAS. Il existe deux autres producteurs qui n'ont pas coopéré à la procédure mais qui ne s'y sont pas opposés. Il s'agit des sociétés :

- SIDBOIS sise à : Route de Fès; km 1,5; El Hajeb et,
- WOODPARQUET sise à : Route d'El Hajeb; km 6,5; Meknès.

40. Selon les informations collectées au cours de l'enquête, CBA totalise 90% de la production nationale du contreplaqué. Il est donc établi que CBA représente la branche de production nationale au sens de l'article 4 de l'Accord Antidumping qui stipule que :

« L'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; ».

4. DETERMINATION DE L'EXISTENCE DU DUMPING

41. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'Accord Antidumping stipulent que :

« un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. », et

« Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur⁶, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. »

42. Deux paramètres sont ainsi nécessaires à déterminer pour établir l'existence ou non d'un dumping : la valeur normale et le prix à l'exportation.

4.1. VALEUR NORMALE

43. Les questionnaires d'enquête adressés par le Ministère aux producteurs et/ou exportateurs chinois devaient en principe permettre de collecter les données sur les prix de vente du contreplaqué sur le marché chinois ainsi que leur coût de production afin de pouvoir établir la valeur normale sur la base de données de la source directe conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2 de l'Accord Antidumping. Toutefois, en absence de réponse des producteurs et/ou exportateurs chinois, le Ministère a été amené à établir la valeur normale sur la base de données de source secondaire conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de l'accord Antidumping qui stipulent :

« Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. »

44. Les données de fait disponibles relatives à la valeur normale que le Ministère a pu obtenir au cours de l'enquête sont :

⁶Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

- a) Les données de la requête émanant de la Société CEMA BOIS DE L'ATLAS qui comprennent une estimation documentée sur le prix de revient du contreplaqué en RPC;
- b) Des données sur le prix de revient du contreplaqué en RPC fournis par les importateurs dans un document adressé au Ministère étayant leurs commentaires sur la requête de CBA ; et
- c) Des listes de prix de vente du contreplaqué en okoumé et bois divers sur le marché chinois fournies par la représentation diplomatique du Maroc en RPC. Ces prix ont été collectés auprès de revendeurs sur le marché chinois de matériaux de construction pour des panneaux de dimension 1220mm×2440mm ayant des épaisseurs de 3mm, 5mm, 9mm, 12mm, 15mm et 18 mm. Ces listes de prix se présentent comme suit :

Dimension des panneaux (en mm)	Unité	Contreplaqué face okoumé		Contreplaqué bois divers
		Liste de prix n°1 (en Yuan)	Liste de prix n°2 (en Yuan)	Liste de prix (en Yuan)
1220 × 2440 × 3	1 pièce	45	42	38
1220 × 2440 × 5	1 pièce	60	50	48
1220 × 2440 × 9	1 pièce	85	85	72
1220 × 2440 × 12	1 pièce	105	96	88
1220 × 2440 × 15	1 pièce	135	132	116
1220 × 2440 × 18	1 pièce	165	155	146

45. Aux fins de la détermination de la valeur normale, le Ministère s'est basé sur les informations étalées dans les listes de prix visées au point c) du fait qu'elles proviennent d'une source neutre par rapport à la présente enquête contrairement aux données relevant des points a) et b) émanant de parties directement concernées par l'enquête et présentant des renseignements diamétralement opposés que le Ministère ne peut vérifier en absence de la collaboration des producteurs exportateurs chinois.

46. Dans la mesure où les prix de vente retenus pour la détermination de la valeur normale sont des prix de détail, le Ministère a procédé à leur ajustement pour les rendre au stade sortie usine. Ainsi, il a été procédé à la conversion du prix en dollars américain par m³ en utilisant le taux de change moyen de l'année 2010 de 0.1477⁷ dollars américain par yuan. Ensuite, des ajustements concernant la taxe sur la valeur ajoutée en RPC (17%), le transport interne (3%), les frais de vente, dépenses administratives, autres frais généraux et la marge du revendeur (10%) ont été introduites sur les prix de détail.

⁷ Taux de change moyen calculé à partir de <http://fr.exchangerates.org.uk/>

47. Tenant compte de ce qui précède, les résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

Dimension des panneaux (en mm)	Valeur normale pour le contreplaqué face okoumé (US\$/m ³)	Valeur normale pour le contreplaqué face bois divers (US\$/m ³)
1220 × 2440 × 3	544,17	433,03
1220 × 2440 × 5	412,82	328,19
1220 × 2440 × 9	354,44	273,49
1220 × 2440 × 12	314,31	250,70
1220 × 2440 × 15	334,01	264,38
1220 × 2440 × 18	333,59	277,29

4.2. PRIX A L'EXPORTATION

48. Afin de déterminer le prix à l'exportation du contreplaqué face okoumé, le Ministère s'est basé sur les prix FOB par épaisseur retenus des documents d'importation relatifs aux transactions effectuées au cours de l'année 2010 par les importateurs ayant collaboré à l'enquête. Pour les rendre au stade sortie usine, ces prix ont été ajustés par rapport au transport interne en RPC (3%), à l'assurance et frais portuaires (2%) et une marge raisonnable de l'intermédiaire (10%) pour les achats effectués auprès des entreprises commerciales ou négociants.

49. Concernant le contreplaqué bois divers et vu l'absence de données sur les transactions d'importation de ce produit dans les réponses au questionnaire⁸ fournies par les importateurs ayant collaborés à l'enquête, Le Ministère a calculé le prix à l'exportation sur la base du prix CAF unitaire moyen des importations du contreplaqué bois divers effectuées au cours de l'année 2010. Ce prix en dirham marocain (MAD) par m³ a été converti en dollars américain (US\$) par m³⁹ puis ajusté pour être rendu au stade sortie usine. Ainsi, les ajustements ont concerné le transport international entre le Maroc et la RPC, établi sur la base des transactions détaillées relatives aux importations du contreplaqué face okoumé réalisées par les importateurs ayant collaboré à l'enquête, l'assurance et les frais portuaires (2%), le transport interne en RPC (3%) et une marge raisonnable de l'intermédiaire (10%) pour les achats effectués auprès des entreprises commerciales ou négociants.

50. Les résultats ainsi obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

⁸ Les transactions d'importations fournies par les importateurs ayant collaboré à l'enquête, pour les contreplaqués autres que ceux ayant des faces en okoumé, concernent le contreplaqué dit « bakélisté » qui n'a pas été considéré comme similaire au produit fabriqué localement (voir § 2.2.1 « Similarité entre le produit considéré et le contreplaqué fabriqué et vendu au Maroc » ci-dessus).

⁹ Le taux de change utilisé est le taux de change moyen pour l'année 2010 (1 MAD=0.1188 US\$)

Dimension des panneaux (en mm)	Prix à l'exportation pour le contreplaqué face okoumé (US\$/m ³)	Prix à l'exportation pour le contreplaqué face bois divers (US\$/m ³)
1220 × 2440 × 3	395,52	275,37
1220 × 2440 × 5	-	
1220 × 2440 × 9	-	
1220 × 2440 × 12	291,33	
1220 × 2440 × 15	284,98	
1220 × 2440 × 18	273,43	

4.3. COMPARAISON ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX A L'EXPORTATION ET DETERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING

51. Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord Antidumping qui stipulent que :

« Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. »

le Ministère a procédé à la comparaison, par épaisseur, entre la valeur normale et le prix à l'exportation du contreplaqué face okoumé établis conformément à la méthodologie détaillée aux paragraphes 4.1) et 4.2) ci-dessus. Les marges de dumping, ainsi établies, rapportées au prix à l'exportation et pondérées par rapport aux volumes importés s'établissent comme suit :

Dimension des panneaux (en mm)	Marge de dumping provisoire pour le contreplaqué face Okoumé	Volume importé (m ³)	Marge de dumping provisoire moyenne pondérée pour le contreplaqué face Okoumé
1220 × 2440 × 3	37,59%	547,806	28,01%
1220 × 2440 × 5	-	-	
1220 × 2440 × 9	-	-	
1220 × 2440 × 12	7,89%	66,203	
1220 × 2440 × 15	17,21%	319,066	
1220 × 2440 × 18	22,00%	77,918	

52. S'agissant du contreplaqué bois divers, le Ministère a procédé par la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen tels qu'obtenus à partir des calculs détaillés aux paragraphes 4.1) et 4.2) ci-dessus. La marge ainsi obtenue a été rapportée au prix à l'exportation.

53. Le tableau suivant reprend les résultats obtenus :

Valeur normale moyenne pondérée (US\$/m ³)	Prix d'exportation pour le contreplaqué face bois divers (US\$/m ³)	Marge de dumping provisoire moyenne pondérée pour le contreplaqué face bois divers
350,36	275,37	27,23%

54. En vue de définir une marge de dumping moyenne pour le contreplaqué, les marges obtenues ci-dessus pour le contreplaqué face okoumé et le contreplaqué face bois divers ont été pondérées par rapport aux parts des importations effectuées en 2010 pour le contreplaqué okoumé¹⁰ (66%) et le contreplaqué bois divers (34%).

55. Sur cette base, la marge de dumping est, provisoirement, établie à 27,74%.

5. DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT

56. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord Antidumping qui stipulent que :

« La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. »,

le Ministère a procédé à la détermination de l'existence du dommage à travers l'analyse du volume des importations en dumping en provenance de la RPC, l'effet de ces importations sur les prix et l'incidence de ces importations sur la situation économique de l'industrie nationale.

5.1. VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET DU DUMPING

57. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord Antidumping qui stipulent que :

« Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. »,

le Ministère a procédé à l'analyse des importations en se basant sur les données d'importation de l'Office des Changes pour les positions douanières¹¹ visées au paragraphe 2.1) ci-dessus, sous le régime mise à la consommation¹².

5.1.1. Evolution des importations en absolu

58. En absolu, les importations du produit considéré (importations de contreplaqué en provenance de la RPC) sont restées stables jusqu'à l'année 2008 autour d'un volume de 6500 m³. Ensuite, elles ont connu une forte progression les portant à 12141 m³ en 2009 et

¹⁰ Il a été considéré que la grande part des importations du contreplaqué en bois tropicaux concerne le contreplaqué d'okoumé.

¹¹ Il s'agit des positions douanières : 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99.

¹² Les importations réalisées sous le régime « Importation temporaire » avec ou sans paiement n'ont pas été prises en compte.

13887 m³ en 2010. En somme, au cours de la période d'enquête, le volume importé en provenance de la RPC a enregistré un taux de croissance de 119%.

	2007	2008	2009	2010
Volume des importations en provenance de la RPC (en m³)	6 340	6 786	12 141	13 887
Indice (2007 = 100)	100	107	191	219

5.1.2. Evolution des importations par rapport à la production nationale

59. De même, la part des importations par rapport à la production nationale a nettement augmenté passant de ■■■% en 2007 à ■■■% en 2010 soit une augmentation de 164%.

	2007	2008	2009	2010
Part des importations en provenance de la RPC dans la production nationale	■■■%	■■■%	■■■%	■■■%
Indice (2007 = 100)	100	120	381	264

5.1.3. Part de marché des importations

60. La consommation nationale, établie sur la base du volume des ventes de l'industrie nationale qui comprend le volume des ventes de CBA sur le marché local auquel ainsi que le volume des ventes des autres producteurs nationaux estimé à 6000 m³ en sus des importations globales du contreplaqué (toutes origines confondues) déclarées sous le régime de mise à la consommation, a augmenté entre 2007 et 2010 passant de ■■■ à ■■■ m³, soit une hausse de 11%.

61. S'agissant de la part de marché des importations du produit considéré, elle a doublé entre les années 2007 et 2010 passant de ■■■% à ■■■% soit une croissance de 96%.

	2007	2008	2009	2010
Consommation nationale (en m³)	■■■	■■■	■■■	■■■
Indice (2007 = 100)	100	99	116	111
Part de marché des importations en provenance de la RPC (en m³)	■■■%	■■■%	■■■%	■■■%
Indice (2007 = 100)	100	107	164	196

62. A la lumière de ces données, le volume des importations du contreplaqué en provenance de la RPC a pris une part importante et en croissance continue du marché au détriment de la production nationale dont la part de marché a baissé de 25% entre 2007 et 2010 (passant de ■■■% à ■■■%) et des importations provenant des autres origines dont la part de marché a baissé de ■■■% en 2009 à ■■■% en 2010.

5.2. EFFET DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET DU DUMPING SUR LES PRIX DU PRODUIT SIMILAIRE SUR LE MARCHE LOCAL

63. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord Antidumping qui stipulent que :

« Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. »

le Ministère a procédé à l'examen des prix et de leurs effets sur les prix de l'industrie nationale du contreplaqué.

5.2.1. Prix unitaires des importations

64. Les prix unitaires moyens des importations du contreplaqué originaires de la RPC, établis à partir des données de l'Office des Changes des importations mise à la consommation, ont connu une tendance haussière entre les années 2007 et 2010 passant de 2723 MAD/m³ à 3995 MAD/m³ équivalent à une augmentation de 47%.

65. Toutefois, même avec cette tendance à la hausse, ces prix sont restés nettement inférieurs aux prix unitaires moyens du contreplaqué importé des autres pays qui se situe à 4956 MAD/m³ en 2010.

	2007	2008	2009	2010
Prix unitaire moyen des importations en provenance de la RPC (MAD/m ³)	2 723	3 037	3 041	3 995
Prix unitaire moyen des importations en provenance de pays autres que la RPC (MAD/m ³)	4 022	4 112	4 413	4 956
Prix unitaire moyen des importations globales (MAD/m ³)	3 492	3 640	3 910	4 476

5.2.2. Sous cotation des prix

66. En vue de l'analyse de la sous cotation des prix pour le contreplaqué face Okoumé, le Ministère a pris en compte le prix de vente moyen par épaisseur du contreplaqué pratiqué par CBA sur le marché local et le prix de vente moyen par épaisseur du contreplaqué importé de Chine pratiqué par les importateurs ayant collaboré à l'enquête. A cet effet, il a été procédé à la comparaison entre ces prix (hors taxes) au stade sortie usine pour CBA et au stade sortie dépôt pour les importateurs en tenant compte de tous les rabais et remises accordés lorsqu'ils étaient indiqués.

67. Les marges de sous cotation pour chacune des épaisseurs du contreplaqué ainsi obtenues ont été pondérées par rapport aux volumes des ventes par épaisseur du contreplaqué réalisées par CBA. La marge de sous cotation globale pour le contreplaqué face Okoumé qui en découle, est de l'ordre de **20,75%**.

68. S'agissant du contreplaqué face bois divers, le Ministère n'a pas pu évaluer la sous cotation des prix en se basant sur les ventes des importateurs ayant collaboré à l'enquête du fait que toutes les transactions d'importation réalisées par ces derniers en 2010 ne concernent que le contreplaqué face okoumé ou le contreplaqué dit « bakélisé ».

74. Ainsi, le Ministère a procédé par la comparaison entre le prix de vente moyen pondéré pratiqué par CBA pour le contreplaqué face bois divers et le prix de vente reconstitué sur la

base du prix unitaire moyen des importations du contreplaqué ayant des faces en bois autres que tropicaux en provenance de la RPC¹³.

75. Le prix de vente moyen de CBA a été considéré au stade sortie usine net de tous rabais et remises. Le prix unitaire moyen à l'importation a été ajusté pour tenir compte des droits de douane, de la taxe forestière et des frais postérieurs à l'importation en utilisant les mêmes coefficients calculés à partir des ventes du contreplaqué face okoumé obtenues des importateurs ayant collaborés à l'enquête.

76. Cette comparaison a montré qu'au cours de l'année 2010, le contreplaqué face bois divers importé en provenance de la RPC a été vendu sur le marché marocain à des prix inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie nationale. La marge de sous cotation ainsi établie est de l'ordre de **32,88%**.

77. En vue d'établir une marge de sous cotation moyenne pour le contreplaqué, les marges de sous cotation obtenues ci-dessus pour le contreplaqué face okoumé et le contreplaqué face bois divers ont été pondérées par rapport aux parts des importations effectuées en 2010 pour le contreplaqué okoumé¹⁴ (66%) et le contreplaqué bois divers (34%) donnant lieu à une marge de sous cotation moyenne pour le contreplaqué de l'ordre de **24,88%**.

5.2.3. Dépression des prix de l'industrie nationale

78. Les prix moyens unitaires pratiqués par l'industrie marocaine sur le marché local ont connu une dépression de l'ordre de 6% entre 2007 et 2010 passant de ■■■■ MAD/m³ à ■■■■ MAD/m³. Cependant, malgré les efforts de maîtrise des coûts (réduction des effectifs employés et modernisation de l'outil de production) contrecarrés par le renchérissement de l'approvisionnement en matières premières et intrants, ces prix restent nettement supérieurs à ceux des importations en provenance de la RPC.

	2007	2008	2009	2010
Prix de vente moyen unitaire (MAD/m ³)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
Indice (2007 = 100)	100	97	95	94

5.2.4. Empêchement de l'augmentation des prix de vente de l'industrie nationale

79. Il a été établi que le rapport entre le coût de production et le prix de vente de l'industrie nationale a connu une hausse importante passant de 95,37% en 2007 à 111,47% en 2010 traduisant le fait que l'industrie nationale n'a pas pu répercuter la hausse de ses coûts de production sur les prix de vente, ce qui témoigne de la présence d'une pression sur le marché empêchant l'augmentation des prix de l'industrie nationale. De même, le différentiel entre le coût de production et le prix de vente indique que l'industrie nationale a vendu, d'une manière générale, à perte au cours des années 2009 et 2010.

	2007	2008	2009	2010
coût de production (MAD/m ³)
prix de vente (MAD/m ³)
Rapport du coût de production au prix de vente	95,37%	96,72%	101,68%	111,47%

¹³ Source : Statistiques de l'Office des Changes

¹⁴ Il a été considéré que la grande part des importations du contreplaqué en bois tropicaux concerne le contreplaqué d'okoumé.

5.3. INCIDENCE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET DU DUMPING SUR LA SITUATION DE L'INDUSTRIE NATIONALE

80. Il est prévu au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Accord Antidumping que :

« L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. »

81. Sur cette base, le Ministère a procédé à l'examen des facteurs économiques qui influent sur la situation de l'industrie nationale au cours de la période 2007 à 2010.

5.3.1. Production nationale

82. Abstraction faite du faible volume de production de l'année 2009 marquée par des arrêts de production dus à un conflit social, le volume de production du contreplaqué au Maroc a régressé de 19% entre 2007 et 2010 passant de [REDACTED] m³ en 2007 à [REDACTED] m³ en 2010.

	2007	2008	2009	2010
Production (m ³)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Indice (2007 = 100)	100	88	46	81

83. Il convient de noter qu'en 2010, la CBA n'a pas pu atteindre le volume de production de l'année 2007 malgré la reprise normale des conditions de travail au terme du conflit social de 2009.

5.3.2. Capacité de production et taux d'utilisation

84. Les capacités de production du contreplaqué au Maroc sont restées stables à [REDACTED] m³/an entre 2007 et 2010. Les investissements engagés par CBA au cours de cette période étaient destinés à améliorer et moderniser les équipements de production sans augmentation de la capacité de production.

85. L'utilisation des capacités de production a accusé un recul de 18% passant de [REDACTED] % en 2007 à [REDACTED] % en 2010.

	2007	2008	2009	2010
Capacités de production (m ³)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Indice (2007 = 100)	100	100	100	100
Utilisation des capacités	[REDACTED] %	[REDACTED] %	[REDACTED] %	[REDACTED] %
Indice (2007 = 100)	100	88	46	82

86. Comme il a été indiqué précédemment au niveau du paragraphe 5.3.1, le faible taux d'utilisation de la capacité de l'année 2009 est du à la baisse de la production suite aux perturbations sociales qu'a connu CBA. Néanmoins, au cours de l'année 2010, la situation normale a été rétablie impliquant un retour à l'activité d'où la hausse importante de la production et du taux d'utilisation des capacités de production mais qui demeure bien en deçà des niveaux des années antérieures (2007 et 2008).

5.3.3. Emploi et productivité

87. Le niveau de l'emploi dans l'industrie marocaine du contreplaqué a affiché une diminution de 34 % entre 2007 et 2010. Plus précisément, le nombre de personnes occupées est resté relativement stable entre 2007 et 2008, puis a diminué de 28% en 2009, puis de 6% en 2010 soit une baisse de 34% au cours de la période d'enquête.

88. Selon les renseignements collectés au cours de l'enquête, la réduction de l'emploi n'est pas totalement due à la baisse de l'activité de CBA, mais elle est en partie imputable au plan de restructuration de l'entreprise visant la maîtrise des coûts et l'amélioration de la situation compétitive face aux importations.

	2007	2008	2009	2010
Emploi (personnes occupées)	■	■	■	■
Indice (2007 = 100)	100	102	72	66

89. La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie marocaine du contreplaqué a augmenté de 23 % au cours de la période 2007 à 2010. Cette évolution traduit le fait que l'effectif employé a baissé plus rapidement que la production générant ainsi un gain en productivité du travail.

	2007	2008	2009	2010
Productivité (m ³ par personne occupée)	■	■	■	■
Indice (2007 = 100)	100	86	63	123

5.3.4. Volume des ventes et part de marché

90. Entre 2007 et 2010, le volume des ventes sur le marché marocain a diminué de 18% en passant de ■ m³ en 2007 à ■ m³ en 2010.

	2007	2008	2009	2010
Volume des ventes au Maroc (m ³)	■	■	■	■
Indice (2007 = 100)	100	99	75	82

91. La part de marché de l'industrie marocaine est passée de ■% à ■% entre 2007 et 2010 au profit des importations chinoises de contreplaqué dont la part de marché n'a cessé de s'accroître au cours de la même période.

	2007	2008	2009	2010
Part de marché des producteurs du Maroc	■%	■%	■%	■%
Indice (2007 = 100)	100	99,90	64,74	74,23

5.3.5. Croissance du marché

92. Entre 2007 et 2010, la consommation nationale en contreplaqué a augmenté d'environ 11% alors que le volume des ventes réalisées par l'industrie nationale a enregistré une baisse de 18%. Durant cette même période, les importations en provenance de la RPC sont passées de 6340 m³ à 13887 m³, soit une hausse considérable de 119,06%. Aussi, il y a lieu de souligner que la part de marché de ces importations a fortement progressé contre un net recul de celle détenue par l'industrie nationale, ce qui mène à en déduire qu'entre 2007 et 2010, l'industrie marocaine n'a pas bénéficié de la croissance du marché.

5.3.6. Stocks

93. A partir de l'année 2007, les stocks de fin d'année n'ont cessé de prendre de l'importance en partant de [REDACTED] m³ en 2007 pour atteindre les [REDACTED] m³ en 2010, soit une hausse de 197%.

94. Cette évolution des stocks témoigne des difficultés rencontrées par l'industrie nationale à écouler sa production sur le marché face à la concurrence aigue des contreplaqués exportés de Chine.

	2007	2008	2009	2010
Stocks (m3)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Indice (2007 = 100)	100	141	173	297

5.3.7. Prix de vente

95. Sous l'effet d'une concurrence de plus en plus aigue sur le marché, les prix moyens unitaires pratiqués par l'industrie marocaine ont connu une baisse de l'ordre de 6% entre 2007 et 2010 dans un contexte où les coûts de production ont connu une augmentation due au renchérissement de l'approvisionnement en matières premières et ont bien été supérieurs aux économies réalisées grâce aux gains en productivité du travail. Cependant, ces prix restent nettement supérieurs à ceux du contreplaqué importé en provenance de la RPC.

	2007	2008	2009	2010
Prix de vente moyen unitaire (MAD/m3)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Indice (2007 = 100)	100	97	95	94

5.3.8. Investissements et capacité d'autofinancement

96. Entre 2007 et 2010, l'industrie nationale a réalisé des investissements importants visant la modernisation de l'outil de production. Toutefois, le rythme des investissements, qui a progressé d'une manière considérable entre 2007 et 2009, a connu en 2010 un repli dû aux résultats financiers négatifs et à l'incertitude de l'environnement marqué par une concurrence de plus en plus forte des importations.

	2007	2008	2009	2010
Investissements (MAD)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Indice (2007 = 100)	100	186	219	155

97. De même qu'au cours de cette période, l'industrie marocaine a vu sa capacité d'autofinancement se dégrader, passant de [REDACTED] MAD en 2007 à [REDACTED] MAD en 2010, soit une baisse de l'ordre de 118%.

	2007	2008	2009	2010
Capacité d'autofinancement (MAD)	■	■	■	■
Indice (2007 = 100)	100	76	-7	-18

5.3.9. Rentabilité

98. La rentabilité de l'industrie marocaine sur le marché local, évaluée sur la base du profit (ou perte) en pourcentage du chiffre d'affaires, a subi une forte baisse entre les années 2007 et 2010, en passant de ■% à ■%.

99. La pratique de prix bas du contreplaqué de Chine exporté vers le Maroc a empêché l'industrie nationale à ajuster ses prix en fonction de ses coûts de production, ce qui l'a acculé à vendre à des prix en deçà du prix de revient particulièrement au cours de l'année 2010 où la vente à perte a été nettement présente.

	2007	2008	2009	2010
Taux de rentabilité	■%	■%	■%	■%
Indice (2007 = 100)	100	60%	-40%	-220%

5.3.10. Importance de la marge de dumping

100. Compte tenu du niveau important de la marge de dumping, dont les importations du contreplaqué en provenance de la RPC font l'objet, établi à 27,74%, la sous cotation des prix observée, qui est de l'ordre de 24,88%, reflète la transmission de la marge de dumping des produits exportés en provenance de la RPC sur le marché marocain.

101. En outre, au regard du volume important des exportations du contreplaqué chinois vers le Maroc qui absorbent 49,9% du total des importations et 22,36% du marché, le montant du dumping enregistré en 2010 s'élève à ■ MAD, ce qui représente 6,13% du chiffre d'affaires de CBA en contreplaqué sur le marché domestique.

102. Le Ministère estime, en conséquence, que ce montant de dumping est significatif et que l'incidence de cette marge de dumping ne peut être considérée comme négligeable.

5.4. Conclusion sur le dommage

103. Au cours de la période 2007 à 2010, les importations du contreplaqué en provenance de la RPC faisant l'objet du dumping ont connu une croissance importante de 119% de son volume qui est passé de 6340 m³ en 2007 à 13887 m³ en 2010. De même, leur part dans la production nationale a connu une forte augmentation de 164% passant de ■% en 2007 à ■% en 2010. Leur part de marché a également progressé de 96% passant de ■% en 2007 à ■% en 2010.

104. S'agissant des prix unitaires moyens des importations en dumping, en dépit de leur tendance à la hausse entre les années 2007 et 2010, ils n'ont jamais dépassé le seuil de 4000 MAD/m³ impliquant une marge de sous cotation des prix de l'ordre de 24,88%.

105. Par ailleurs, l'examen des indicateurs relatifs à la situation de l'industrie nationale a montré que cette dernière a connu une détérioration notable de son activité de contreplaqué matérialisée par la baisse de 19% de son volume de production, de 18% de son volume des ventes et de 25% de sa part de marché. La baisse des ventes s'est traduite par la constitution de stocks de l'ordre de [REDACTED] m3 en 2010 (soit 28% de la production réalisée au cours de la même année), alors qu'en 2007, le stock ([REDACTED] m3) ne représentait que 7% de la production. Les prix de vente ont également été impactés par l'effet des prix trop bas des exportations chinoises en dumping. Ils ont baissé de 6% au cours de la période considérée et ont même été inférieurs aux coûts de production au cours des années 2009 et 2010 (vente à perte) ce qui a entraîné une détérioration de sa situation financière.

106. En effet, pour les indicateurs financiers de l'industrie nationale, il convient de souligner la dégradation notable de la capacité d'autofinancement et la baisse drastique de la rentabilité enregistrant des taux négatifs.

107. Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure provisoirement que l'industrie nationale a subi un dommage important au sens de l'article 3 de l'Accord Antidumping.

6. DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITE

108. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord Antidumping qui stipulent que :

« Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. »

109. Pour les besoins de l'analyse du lien de causalité, le Ministère a examiné, en premier lieu, si les importations en dumping en provenance de la RPC ont causé à l'industrie nationale le dommage important tel qu'établi dans le paragraphe 5 ci-dessus. En second lieu, les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet du dumping, ont également été examinés en vue d'établir si ces facteurs ont causé un dommage qui ne peut être attribué aux exportations en dumping en provenance de la RPC.

6.1. Effets des importations faisant l'objet du dumping

110. Avant l'année 2009, les importations du produit considéré en provenance de la RPC sont restées stables autour d'un volume de 6500 m³. En 2010, le volume importé a atteint 13887 m³ soit une hausse de 119% par rapport à l'année 2007.

111. La part de marché desdites importations a enregistré la même tendance haussière passant de [REDACTED]% en 2007 à [REDACTED]% en 2010 soit une hausse de 96%.

112. Par ailleurs, bien que le prix unitaire moyen du contreplaqué de Chine exporté vers le Maroc ait connu une hausse de 46% passant de 2723 MAD/m³ en 2007 à 3995 MAD/m³ en 2010, ce prix est resté nettement inférieur aux prix pratiqués par les autres origines d'importation (5000 MAD/m³ en 2010).

113. Cette hausse substantielle des exportations en provenance de la RPC, réalisées à des prix bas en comparaison avec les autres origines et absorbant une part de marché de plus en plus importante, a coïncidé avec la détérioration de la situation de l'industrie nationale, notamment en termes de volume de production et de vente, des prix de vente et de part de marché, de rentabilité et d'emploi.

114. Parallèlement, les prix de vente moyens des importations en provenance de la RPC étaient nettement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie nationale impliquant une marge de sous cotation établie provisoirement à 24,88%. De même, l'industrie nationale a connu une dépression de ses prix de vente entre 2007 et 2010 (de l'ordre de 6%), témoignant de l'incapacité de l'industrie nationale à couvrir ses coûts de production en raison de la pression sur les prix et de la concurrence des produits chinois qui l'a obligé à maintenir ses prix à un niveau relativement plus bas que ce qu'elle aurait pu pratiquer en absence des exportations chinoises en dumping sur le marché.

115. Compte tenu du fait que le contreplaqué fabriqué localement est similaire au contreplaqué exporté de la RPC vers le Maroc, le choix entre ces produits au stade de la commercialisation est déterminé par le facteur prix. Ce qui relève d'un comportement économique normal du consommateur matérialisé par le choix du produit le moins cher.

116. Ainsi, la présence d'un différentiel important, entre les prix de vente du produit importé et celui fabriqué localement, a contribué à la réorientation des achats vers les produits chinois¹⁵ au détriment du produit national. En conséquence, l'industrie nationale a perdu une proportion non négligeable de ses clients qui se sont orientés vers l'approvisionnement en contreplaqué chinois.

117. Le Ministère conclut provisoirement, sur la base de ce qui précède, que l'augmentation des importations du contreplaqué en provenance de la RPC à des prix de dumping, par le fait qu'elle a coïncidé avec la détérioration des indicateurs de CBA, a causé un dommage à la branche de production nationale.

6.2. Effets d'autres facteurs

6.2.1. Effets des importations en provenance de pays tiers autres que la République Populaire de Chine

118. Selon les données établies à partir des statistiques de l'Office des Changes, les importations du contreplaqué en provenance de pays autres que la RPC sont passées de 9185 m³ en 2007 à 13926 m³ en 2010, équivalent à une hausse de 50%. Toutefois, leur part dans les importations totales a baissé de 15% passant de 59,17% en 2007 à 50,07% en 2010.

119. Leur part de marché a augmenté de 36% passant de ■■■% en 2007 à ■■■% en 2010. En 2010, les principaux pays, autres que la RPC, exportateurs du contreplaqué vers le Maroc sont l'Égypte, la Tunisie, l'Espagne et la Côte d'Ivoire.

¹⁵ Il s'agit d'un constat établi à partir des renseignements fournis par l'industrie nationale. Dans la mesure où les importateurs ayant collaboré à l'enquête ont refusé de fournir le détail de leur vente ventilé par client, le Ministère n'a pas pu disposer de données pour évaluer l'ampleur de la réorientation des achats au profit du produit chinois.

Origine	2007		2008		2009		2010	
	volume (m3)	Part (en%)	volume (m3)	Part (en%)	volume (m3)	Part (en%)	Volume (m3)	Part (en%)
Chine	6 339	40,83%	6 786	43,82%	12 140	36,64%	13 887	49,93%
Pays autres que la Chine :	9 186	59,17%	8 700	56,18%	20 996	63,36%	13 927	50,07%
Egypte	3 405	21,93%	2 671	17,25%	6 157	18,58%	4 087	14,69%
Tunisie	0	0,00%	119	0,77%	1 717	5,18%	2 162	7,77%
Espagne	919	5,92%	1 499	9,68%	3 421	10,32%	1 979	7,11%
Côte-D'ivoire	2 526	16,27%	2 363	15,26%	5 018	15,14%	1 870	6,72%
Autres pays	2 336	15,04%	2 047	13,22%	4 684	14,14%	3 829	13,77%
Total importations	15 526	100,00%	15 485	100,00%	33 137	100,00%	27 814	100,00%

120. Les prix unitaires moyens déclarés à l'importation en provenance de pays autres que la RPC ont également connu une hausse significative de 23% passant de 4022 MAD/m³ en 2007 à 4956 MAD/m³ en 2010. En 2010, ces prix ont été supérieurs d'environ 24% aux prix unitaires moyens des importations en provenance de la RPC.

121. Comme mentionné par les importateurs ayant collaboré à l'enquête, le Ministère estime que la perte de part de marché qu'a connu l'industrie n'a pas été totalement causée par les importations en provenance de la RPC. Les importations provenant des autres origines ont contribué, dans une proportion moins importante que les importations chinoises, dans la réduction de la part de marché de l'industrie nationale. En effet, en termes absolus entre 2007 et 2010, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 119% alors celles provenant des autres origines ont augmenté de 51%. En termes relatifs, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de 96% alors que celle des autres origines a connu une hausse de 36% et ce, malgré le fait que les trois pays suivant immédiatement la Chine dans le classement des pays exportateurs du contreplaqué vers le Maroc disposent d'un accès sur le marché marocain largement préférentiel par rapport à la Chine. Ce qui témoigne de la présence de pratiques commerciales offensives par les exportateurs chinois grâce au déploiement de conditions commerciales très avantageuses notamment en termes de prix.

122. Par contre, le Ministère rejette les allégations selon lesquelles le dommage subi par l'industrie nationale serait strictement dû aux importations provenant des origines autres que la RPC du fait que ces dernières rentrent en concurrence plus étroite avec le produit local comparativement au contreplaqué chinois.

123. Par conséquent, il est établi que les importations en provenance des pays autres que la RPC ont partiellement contribué au dommage causé à l'industrie nationale.

6.2.2. Effets des résultats à l'exportation réalisés par l'industrie nationale

124. Les exportations de l'industrie nationale ont connu une baisse de 46% entre 2007 et 2009 en raison des circonstances exceptionnelles qu'a connu CBA au cours de l'année 2009 dues aux arrêts de production causés par le conflit social. Ces exportations ont repris en 2010 atteignant un volume de [REDACTED] m³ qui reste néanmoins inférieur aux volumes réalisés en 2007 et 2008 considérées comme années normales pour l'activité de CBA.

125. Le Ministère estime que le recul constaté des exportations de CBA a contribué à la baisse du niveau de production et du taux d'utilisation des capacités sans pour autant constituer la cause fondamentale de la baisse des performances au niveau de la production.

	2007	2008	2009	2010
Volume des exportations (m³)	33 645	27 859	2 375	18 210
Indice (2007 = 100)	100	83	7	54

126. Par contre, sur le plan financier, les résultats à l'exportation n'ont eu aucun effet dommageable. En effet, l'analyse de la rentabilité des ventes à l'exportation a permis d'établir, qu'au cours de l'année 2010, les ventes à l'exportation ont généré un taux de rentabilité positif de ■■■%, alors que la rentabilité des ventes sur le marché local a été de ■■■% au cours de la même année.

127. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère estime que les résultats à l'exportation ne constituent pas une cause principale de la situation dommageable de l'industrie nationale.

6.2.3. Productivité de l'industrie nationale

128. Selon les données établies au titre du paragraphe 5.3.3), l'industrie nationale a réalisé des gains de productivité de l'ordre de 23% entre 2007 et 2010. En conséquence, le dommage ne peut être imputé à des problèmes de productivité.

6.2.4. Effets de la contraction de la demande

129. La consommation nationale, comme établie au paragraphe 5.1.3), a connu une hausse de 11% entre 2007 et 2010, ce qui indique que la demande n'a pas connu de contraction. La baisse des ventes sur le marché local de l'industrie nationale ne peut être considérée comme conséquence d'une contraction de la demande ou d'une modification dans la configuration de la consommation. Ainsi, le dommage ne peut être imputé au facteur de contraction de la demande.

6.2.5. Evolution des techniques

130. Au cours de la période 2007 à 2010, CBA a procédé à des investissements importants (voir paragraphe 5.3.8) ci-dessus) en vue de moderniser son outil de production et d'améliorer la productivité. Par conséquent, le facteur relatif à l'évolution des techniques de production, qui laisserait supposer que l'industrie nationale accuse un retard dans l'adoption de technologies de production plus performantes, ne peut être une cause du dommage subi par l'industrie nationale.

6.3. Conclusion sur l'existence d'un lien de causalité

131. Le volume prépondérant des importations du contreplaqué en provenance de la RPC dans les importations totales ainsi que leur augmentation substantielle qui s'est traduite par la prise d'une part de marché importante, d'un côté, et leur prix en dumping ayant généré des effets dommageables non négligeables sur les prix du contreplaqué fabriqué localement, d'autre part, ont coïncidé avec la situation de dommage important qu'a subi l'industrie nationale.

132. Par ailleurs, malgré l'augmentation des importations en provenance de pays autres que la RPC en termes absolus, leur effet sur la réduction de la part de marché de l'industrie nationale était largement moins important que celui des importations en provenance de la RPC. Par conséquent, le Ministère considère que les importations originaires de pays autres que la RPC ne constituent pas une cause fondamentale du dommage subi par l'industrie nationale.

133. S'agissant des résultats à l'exportation de l'industrie nationale, leur analyse a permis de déterminer qu'au cours de l'année 2010, malgré leur incidence sur la baisse du volume de production et du taux d'utilisation des capacités de production, leur rentabilité est restée positive (■■■%) comparée à celle des ventes sur le marché local qui était négative (■■■%). Le

Ministère considère, de ce fait, que les résultats à l'exportation ne peuvent être considérés comme étant une cause déterminante du dommage subi par l'industrie nationale.

134. Pour les autres facteurs, le Ministère estime qu'ils n'ont pas eu d'effets dommageables sur l'industrie nationale.

135. Ainsi, il est déterminé que le dommage important subi par l'industrie nationale de contreplaqué est essentiellement dû aux importations en dumping en provenance de la RPC. Les importations des autres origines ainsi que les résultats à l'exportation de CBA ont eu des effets dommageables d'une ampleur nettement moins importante que ceux des importations en provenance de la RPC.

136. La condition de lien de causalité est considérée être remplie tant qu'il est déterminé que les importations en dumping ont été une source de dommage important. Le Ministère estime à cet égard que conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1947), il n'est pas nécessaire de déterminer que importations en dumping sont l'unique source de dommage pour établir le lien de causalité.

137. Au regard de ce qui précède, le Ministère conclut, provisoirement, que les importations en provenance de la RPC, par les effets du dumping, ont causé un dommage important à l'industrie nationale de contreplaqué.

7. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

138. Au terme de ce rapport, le Ministère a déterminé à titre provisoire l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité et à ce titre, considère que les conditions d'application d'une mesure antidumping sur les importations de contreplaqué en provenance de la RPC, sont réunies.

139. Par ailleurs, les données collectées à travers la procédure de surveillance (Déclaration Préalable d'Importation) des importations du contreplaqué, mise en œuvre à compter du 18 juillet 2011, permettent de constater que :

- Le volume des importations en provenance de la RPC déclaré entre le 18 juillet et le 31 octobre 2011 est de l'ordre de 26976 m³, dont 5900 m³ seraient effectivement réalisées ou en cours de réalisation à court terme (la durée de validité de la DPI est de trois mois). Ce volume représente 42% des importations réalisées en 2010.
- Le prix moyen déclaré pour les 5900 m³ est de l'ordre de 3459 MAD/m³ alors que le prix moyen à l'importation enregistré en 2010 (considéré comme un prix de dumping) a été de l'ordre de 3995 MAD/m³.
- Le nombre d'opérateurs exerçant l'importation du contreplaqué chinois s'élevait en 2010 à 19 entreprises. Ce nombre a augmenté depuis l'application de la DPI à 32 entreprises, soit 13 nouveaux importateurs.

140. Ces indicateurs montrent que le niveau d'importation qui serait réalisé se situerait, vraisemblablement, à un niveau au moins équivalent au niveau réalisé en 2010 (qui est jugé préjudiciable) à des prix plus bas comparativement à ceux enregistrés au cours de la même année.

141. Par conséquent, le Ministère estime que les conditions prévues au point iii) du paragraphe 1) de l'article 7 de l'Accord Antidumping sont remplies et recommande l'application d'une mesure antidumping provisoire afin d'empêcher l'aggravation de dommage causé à l'industrie nationale par les importations faisant l'objet du dumping.

142. Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord Antidumping qui stipule que:

« Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt en espèces ou cautionnement - égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. »,

il a été décidé d'appliquer un droit antidumping provisoire de 25%.

143. Ce droit devrait être appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la RPC relevant des positions douanières suivantes : 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99.